



# DEPARTEMENT DE LA REUNION

## Centre Communal d'Action Sociale

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 JUNI 2025 A 9 HEURES 00

\*\*\*\*\*

Affaire N°8 : Modification du tableau des emplois permanents et non permanents du CCAS

**Objet : Affaire N°8:**  
 Modification du tableau des emplois permanents et non permanents du CCAS

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS  
 SEANCE DU 19 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le dix neuf juin, à neuf heures, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

**ETAIENT PRESENTS**

Les membres en exercice étaient de : 9  
 Présents : 7  
 Procuration : 1  
 Exprimés : 8

<b>MEMBRES ELUS</b>	Membre issu du Conseil Municipal <b>Monsieur Harry MUSSARD</b>
	Membre issu du Conseil Municipal <b>Madame Rose Andrée MUSSARD</b>
	Membre issu du Conseil Municipal <b>Madame Vanessa COLLET</b>
<b>MEMBRES NOMMES</b>	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion <b>AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU</b>
	Représentant des associations Familiales <b>UDAF- Monsieur Charles VIENNE</b>
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées <b>CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL</b>
	Représentante des associations de personnes handicapées <b>HANDISPORT – Madame Joceline HUET</b>

**ETAIT REPRESENTEE :**

<b>MEMBRES ELUS</b>	Membre issu du Conseil Municipal <b>Madame Marie Josée HUET</b>
---------------------	--

**ETAIT ABSENT:**

<b>MEMBRES ELUS</b>	Monsieur le Maire Président du CCAS <b>Monsieur Patrick LEBRETON</b>
---------------------	---

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil : Madame Vanessa COLLET, membre élue issue du conseil municipal, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Affaire N°8

Modification du tableau des emplois permanents et non permanents du CCAS

**Résumé :** Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Il est donc demandé à l'assemblée d'étudier les modifications du tableau des emplois permanents proposées.

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

**Le Président expose :**

Conformément à la législation, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il est rappelé que de nombreux actes pris en matière de gestion du personnel de la fonction publique territoriale font l'objet d'une transmission au représentant de l'État. Cet envoi se fait de manière dématérialisée et doit respecter des consignes précises notamment concernant la liste des pièces à joindre lors des recrutements par exemple.

La délibération justifiant la création d'un poste est une des pièces essentielles à télétransmettre. Elle doit mentionner la possibilité de recruter un contractuel si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté via l'article L.332-8 du CGFP. Le fait que les crédits permettant le recrutement ont été prévus doit également être mentionné.

Le tableau des emplois est un outil qui englobe de nombreuses informations qui serviront notamment :

- à faciliter l'état des lieux des emplois et par là-même à identifier les besoins de la structure ;
- à contribuer à la maîtrise des charges de personnel ;
- à apporter une cohérence globale et une lisibilité sur l'organisation de l'établissement ;
- à rendre transparent pour les agents les possibilités de mobilité interne ou encore d'évolution selon l'emploi occupé.

Ainsi, au regard de l'importance qualitative du tableau des emplois, sa mise à jour est effectuée à chaque création, modification ou suppression de poste, ou, a minima, à intervalles réguliers, car il va conditionner non seulement les possibilités de recrutement, mais surtout de réintégration des agents.

Au niveau des emplois permanents la création du poste d'animateur·rice jeunesse en centre social est envisagée afin de permettre l'évolution des missions de ce service. Le recrutement sur ce poste sera conditionné par l'obtention de financements complémentaires de la CAF. Le recrutement se fera à temps complet sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation, catégorie C de la filière animation. Le profil recherché doit répondre aux qualifications requises, soit un diplôme de niveau 4 dans le domaine de l'animation ou du travail social ou un autre diplôme de niveau 4 avec une expérience d'au moins 3 ans qui répond au référentiel de compétences de la CAF.

Les missions principales du poste seront :

- d'accueillir, d'aller à la rencontre et de mobiliser les jeunes ;
- d'accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs projets et dans leur engagement citoyen ;
- de porter le projet jeunesse de la structure dans une dynamique partenariale ;
- ...

La concordance entre le tableau des emplois et l'état du personnel (outil comptable et budgétaire obligatoirement annexé au budget primitif) est également vérifiée. Les ajustements nécessaires sont donc effectués pour assurer une adéquation entre les postes budgétaires et les effectifs réels.

Il est aussi rappelé le point suivant :

conformément à la loi, les collectivités territoriales et les établissements publics ont la possibilité de recruter des agents en fonction de leurs besoins, des agents contractuels pour occuper des emplois permanents ou non permanents.

Concernant les emplois non permanents, il ne s'agit pas de créer des postes dans la durée, mais plutôt de prévoir une autorisation d'engagement maximale annuelle. Pour l'année 2025, il est proposé d'ajuster les emplois afin d'être en adéquation avec les besoins à venir. Ces besoins sont essentiellement liés à des fluctuations d'activités et à une nécessité de réactivité.

Ces emplois non permanents sont ainsi détaillés dans le tableau en annexe et ils peuvent être pourvus par des contractuels de droit public selon l'article L332-23 du CGFP pour faire face à un besoin lié à :

- un accroissement temporaire d'activité (Art L. 332-23 1°) ,
- un accroissement saisonnier d'activité (Art L. 332-23 2°),
- un projet identifié en contrat de projet (Art L. 332-24) .

Concernant ces postes non permanents de droit public, le temps de travail, la catégorie, la filière et les grades de références sont également indiqués dans le tableau des emplois non permanents.

La rémunération se fera sur la grille indiciaire qui correspond au grade de référence, mais aussi en lien avec les qualifications requises pour leur exercice, les qualifications détenues par les agents ainsi que leurs expériences.

Au sein de l'établissement, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pourra être appliqué conformément aux modalités définies par les délibérations de décembre 2016, de novembre 2017, de septembre 2021, et du 24 novembre 2024 après cotation de l'emploi et rattachement au groupe de fonctions correspondant.

Des contrats aidés sous la forme de Parcours Emplois Compétences (PEC) sont aussi recrutés par le CCAS. Ce dispositif est destiné à faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. Il est prévu un maximum de 64 contrats sur l'année 2025. La durée des contrats varie actuellement entre 6,10 et 11 mois - un même agent peut ainsi signer deux contrats sur une même année. Il ne s'agit donc pas du nombre d'effectif physique, mais bien du nombre d'engagements. Sur les 3 dernières années, les effectifs physiques présents sur un même mois en PEC étaient en moyenne autour de quarante. Il est précisé que pour des raisons budgétaires, 78% des recrutements en PEC se font à temps non complet. Les recrutements se font actuellement en conformité avec les arrêtés préfectoraux, le dernier en vigueur est celui du 24 avril 2025, il fixe notamment le public éligible, les conditions d'engagements, de formation et d'accompagnement, les taux de prise en charge, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle, ...

Les agents recrutés en contrat aidé de type Parcours Emplois Compétences (PEC) sont rémunérés sur la base d'un taux horaire, le SMIC horaire en vigueur ou un autre taux horaire défini également en lien avec les qualifications requises pour leur exercice, les qualifications détenues par les agents ainsi que leurs expériences.

Enfin, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sur ces emplois seront inscrits au budget de l'établissement, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- d'approuver cette actualisation du tableau des emplois permanents et non permanents du centre ;
- d'autoriser le recrutement de contractuels en fonction des besoins et conformément à la loi ;
- d'autoriser le recrutement de contrats aidés de type Parcours Emploi Compétences ;
- d'autoriser l'inscription des dépenses correspondantes au budget ;

- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, à signer tout document ou pièce se référant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025  
Reçu en préfecture le 03/07/2025 à signer  
Publié le  
ID : 974-269740122-20250619-DELCCA8X\_06\_25-DE



CCAS

**Objet : Modification du tableau des emplois permanents et non permanents du CCAS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°8,

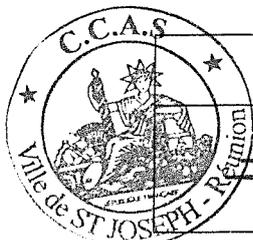
Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> :** L' actualisation du tableau des emplois permanents et non permanents du centre est approuvée.
- Article 2 :** Le recrutement de contractuels en fonction des besoins et conformément à la loi est approuvé.
- Article 3 :** Le recrutement de contrats aidés de type Parcours Emploi Compétences est approuvé.
- Article 4 :** L'inscription des dépenses correspondantes au budget est approuvée.
- Article 5 :** Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice-Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 7 :** Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait copie conforme,**

	Le Vice Président, Harry MUSSARD	La secrétaire de séance Vanessa COLLET
	